

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales
et de la santé

PROJET DE DÉCRET n° du

relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement
du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits
des citoyens dans leurs relations avec les administrations
relevant du ministère des affaires sociales et de la santé

NOR : AFSX1419046D/Rose-1

Publics concernés : administrés dans leurs relations avec l'administration.

Objet : exclusion des procédures administratives de la règle « silence vaut accord » pour des motifs liés à l'objet de la décision ou de bonne administration.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013.

Notice : l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, énonce que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Il prévoit également que l'application de ce principe peut être écartée pour certains motifs. Le présent décret est pris en application de ces dispositions et précise la liste des procédures écartées de l'application du principe « silence de l'administration vaut accord » pour des motifs liés aux enjeux de la décision en cause ou à la bonne administration des procédures. Il précise également les délais de naissance de ces décisions implicites de refus.

Références : Les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre des affaires sociales et de la santé,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

VU le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie ;

VU les pièces desquelles il ressort qu'une consultation ouverte a été organisée en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRET :**Article 1^{er}**

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut refus pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Article 2

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par dérogation au délai de deux mois prévu au troisième alinéa du I, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision de rejet figurent en annexe du présent décret.

Article 3

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures mentionnées aux articles 1^{er} et 2 peuvent être modifiées par décret pour tirer les conséquences du présent décret.

Article 4

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures pour lesquelles, en application du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence vaut acceptation, peuvent être modifiées par décret.

Article 5

Les délais de naissance des décisions implicites de rejet mentionnées à l'article 2 peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat.

Article 6

Pour la procédure d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des personnes physiques, le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 7

Le présent décret entrera en vigueur le 12 novembre 2014.

Article 8

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social et la ministre des outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement et de la recherche,

La ministre des affaires
sociales et de la santé,

Le ministre du travail, de
l'emploi et du dialogue social,

Le ministre des finances
et des comptes publics,

La ministre des outre-mer,

ANNEXE

Liste des demandes

Code de la santé publique

	Demande	Base légale ou réglementaire	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
1	Avis du comité de protection des personnes sur les conditions de validité de la recherche	Article L. 1123-7	Trente-cinq jours
2	Autorisation de modification substantielle de la recherche	Article L. 1123-9	Trente-cinq jours
3	Agrément des praticiens seuls habilités à procéder à des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétique à des fins médicales	Article L. 1131-3	
4	Autorisation d'exercer la profession de conseiller génétique accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 1132-3	Quatre mois
5	Dérogation à l'obligation d'assurance prévue au premier alinéa de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique accordée aux établissements publics de santé disposant des ressources financières leur permettant d'indemniser les dommages dans des conditions équivalentes à celles qui	Article L. 1142-2	

	résulteraient d'un contrat d'assurance		
6	Autorisation de conservation des produits sanguins labiles destinés à une utilisation thérapeutique directe délivrée aux établissements de santé et groupements de coopération sanitaire	Article L. 1221-10	Quatre mois
7	Autorisation d'importation, par quelque organisme que ce soit d'un produit sanguin labile ou d'une pâte plasmatique, à usage thérapeutique direct ou destiné à la préparation de produits de santé	Article L. 1221-12 1 ^{er} alinéa	
8	Autorisation des prélèvements d'organes en vu d'un don par des établissements de santé	Article L. 1233-1	Six mois
9	Autorisation d'effectuer le prélèvement de cellules hématopoïétiques accordée par le comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3 du code de la santé publique, sur un mineur au bénéfice de son frère ou de sa sœur	Article L. 1241-3	
10	Autorisation d'effectuer le prélèvement de cellules hématopoïétique accordée par le comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3 du code de la santé publique, sur un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, au bénéfice de son frère ou de sa sœur	Article L. 1241-4	
11	Autorisation de prélèvement de tissus du corps humain en vue de don à des fins thérapeutiques accordée aux établissements de	Article L. 1242-1 1 ^{er} alinéa	

	santé		
12	Autorisation accordée aux établissements de santé de prélèvement de cellules à des fins d'administration autologue ou allogénique et à l'Etablissement français du sang, ses établissements de transfusion sanguine ou aux établissements de santé de prélèvement de cellules du sang destinées à la préparation de produits cellulaires à finalité thérapeutique	Article L. 1242-1 2 ^{ème} alinéa	
13	Autorisation accordée aux établissements et organismes pour assurer la préparation, la conservation, la distribution et la cession, à des fins thérapeutiques autologues ou allogéniques, des tissus et de leurs dérivés et des préparations de thérapie cellulaire	Article L1243-2 1 ^{er} alinéa	Six mois
14	Autorisation de modification substantielle des éléments figurant sur la demande initiale d'autorisation, qui affecte une ou plusieurs des activités exercées par l'établissement ou l'organisme autorisé	Article L. 1243-2 2 ^{ème} alinéa	Quatre mois
15	Autorisation d'importer ou exporter à des fins thérapeutiques des tissus, leurs dérivés, des cellules issus du corps humain et des préparations de thérapie cellulaire préparés et conservés dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 1245-5 1 ^{er} alinéa	Trois mois
16	Autorisation spécifique d'importation et d'exportation des tissus, leurs dérivés, des	Article L. 1245-5 2 ^{ème} alinéa	Trois mois

	cellules issus du corps humain et des préparations de thérapie cellulaire en provenance ou à destination d'un Etat non membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen		
17	Autorisation d'importer ou d'exporter à des fins thérapeutiques des tissus, cellules, quel que soit le niveau de préparation, et des préparation de thérapie cellulaires destinés aux patient, accordée, dans des situations d'urgence, aux établissements ou organismes ne bénéficiant pas de l'autorisation d'exercer les activités d'importation et d'exportation des trois premiers alinéas de l'article L. 1245-5 du code de la santé publique	Article L. 1245-5 dernier alinéa	
18	Autorisation des produits thérapeutiques annexes, préalablement à leur mise sur le marché	Article L. 1261-2	Quatre-vingt-dix jours
19	Autorisation préalable de sondage, travail souterrain, et des autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle	Article L. 1322-4	Quatre mois, ou six mois en cas d'expertise d'un organisme compétent à l'échelon national

20	Interdiction prise par le préfet, sur demande du propriétaire de la source, de travaux, dépôts ou installation mentionnés à l'article L. 1322-4 du code de la santé publique et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source d'eau minérale naturelle	Article L. 1322-5	
21	Suspension provisoire des travaux ou activité sur demande du propriétaire de la source, lorsque, à raison de sondage ou de travaux souterrains ou à raison d'autres activités, dépôts ou installation entrepris en dehors du périmètre jugé de nature à altérer ou à diminuer une source d'eau minérale naturelle d'intérêt public, l'extension de celui-ci paraît nécessaire	Article L. 1322-6	
22	Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'EMN déclarée d'intérêt public pour l'exécution de travaux	Article L. 1322-10	
23	Autorisation de publicité relative à l'emploi de radionucléides ou de produits en contenant, dans la médecine humaine ou vétérinaire	Article L. 1333-14	
24	Autorisation de création de centres pluridisciplinaires de diagnostics prénatals, dans des établissements et organismes de santé publics et privés d'intérêt collectif	Article L. 2131-1 VIII	
25	Autorisation spécifique accordée aux établissements réalisant le	Article L. 2131-4	

	diagnostic préimplantatoire		
26	Autorisation d'un diagnostic préimplantatoire à titre dérogatoire	Article L. 2131-4-1	
27	Agrément des praticiens seuls habilités à procéder au diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon in vitro	Article L. 2131-4-2	
28	Autorisation délivrée avant la mise en œuvre de toute nouvelle technique visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation	Article L. 2141-1	
29	Autorisation de déplacement d'embryons conçus avec les gamètes de l'un au moins des membres d'un couple et dans le respect des principes fondamentaux prévus par les articles 16 à 16-8 du code civil et exclusivement destinés à permettre la poursuite du projet parental de ce couple	Article L. 2141-9	
30	Autorisation délivrée aux établissements, organismes ou laboratoires titulaires de l'autorisation prévue à l'article L2142-1 du code de la santé publique d'exercer une activité d'assistance médicale à la procréation leurs permettant d'importer ou d'exporter des gamètes ou tissus germinaux issus du corps humains	Article L. 2141-11-1	
31	Autorisation accordée pour la recherche sur l'embryon humain et les cellules souches	Article L. 2151-5 I	

	embryonnaires		
32	Autorisation préalable accordée par l'Agence de la biomédecine pour l'importation et l'exportation de cellules souches embryonnaires aux fins de recherche	Article L. 2151-6	
33	Autorisation délivrée à tout organisme qui assure, à des fins scientifiques, la conservation de cellules souches embryonnaires	Article L. 2151-7	
34	Autorisation de fonctionnement des lactariums gérés, par des établissements publics de santé, des collectivités publiques ou des organismes sans but lucratif assurant la collecte, la préparation, la qualification, le traitement, la conservation, la distribution et la délivrance, sur prescription médicale du lait maternelle mentionné au 8°de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique	Article L. 2323-1	
35	Agrément des appareils de désinfection obligatoire	Article L. 3114-1	Quatre mois
36	Autorisation de mise en œuvre des protocoles de coopération et des adhésions des professionnels de santé à ces protocoles	Article L. 4011-2	Quatre mois
37	Autorisation à exercer la profession de préparateur en pharmacie accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4241-7	Quatre mois
38	Autorisation d'exercer la	Article L. 4241-14	Quatre mois

	profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen		
39	Autorisation d'exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4311-4	Quatre mois
40	Obtention du diplôme d'Etat d'infirmier du secteur psychiatrique par les candidats infirmiers titulaires du diplôme d'Etat de secteur psychiatrique qui ont suivi un complément de formation	Article L. 4311-5	
41	Autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4321-4	Quatre mois
42	Autorisation d'exercer la profession de pédicure podologue accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4322-4	Quatre mois
43	Autorisation d'exercer la profession de psychomotricien accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un	Article L. 4332-4	Quatre mois

	autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen		
44	Autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4341-4	Quatre mois
45	Autorisation d'exercer la profession d'orthoptiste accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4342-4	Quatre mois
46	Autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4351-4	Quatre mois
47	Autorisation d'exercer la profession d'audioprothésiste accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4361-4	Quatre mois
48	Autorisation d'exercice pour les auxiliaires médicaux ainsi que les préparateurs en pharmacie et préparateurs en pharmacie hospitalière accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sans préjudice des engagements	Article L. 4381-4	Quatre mois

	internationaux de la France en matière de coopération sanitaire, et notamment de ses engagements en faveur du développement solidaire		
49	Autorisation d'exercer la profession d'aide-soignant accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4391-2	Quatre mois
50	Autorisation d'exercer la profession d'auxiliaire puériculture accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4392-2	Quatre mois
51	Octroi d'une licence en cas de création d'une nouvelle officine de pharmacie, transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines	Article L. 5125-4	Quatre mois
52	Autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres	Article L. 6312-4	
53	Validation du domaine de spécialisation permettant l'exercice de la biologie médicale lorsque la reconnaissance de ce domaine de spécialisation ne résulte pas soit d'un diplôme ou d'un concours, soit d'une autorisation ou d'un agrément délivré par l'autorité compétente	Article L. 6213-2 1°	
54	Autorisation d'exercice de la profession de biologiste médical accordée aux directeur ou directeur adjoint d'un centre national de référence pour la lutte contre les maladies transmissibles	Article L. 6213-2 3°	

55	Autorisation d'exercice des fonctions de biologiste médical, dans les centres hospitaliers et universitaires et les établissements liés par convention en application de l'article L. 6142-5 du code de la santé publique, des professionnels médecins ou pharmaciens, non qualifiés en biologie médicale et recrutés dans une discipline mixte, lorsqu'il justifient d'un exercice effectif d'une durée de trois ans dans des structures et laboratoires de biologie médicale.	Article L. 6213-2-1	
56	Autorisation pour la création d'installations de chirurgie esthétique	Article L. 6322-1	Quatre mois
57	Dispense de tout ou partie des enseignements, des stages cliniques et éventuellement, du ou des examens de passages pour l'obtention du diplôme de masseur-kinésithérapeute	Article D. 4321-17	
58	Autorisation d'exercer les professions d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'oculariste, d'épithésiste ou d'orthopédiste-orthésiste accordée aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article D. 4364-11	Quatre mois
59	Dérogation aux dispositions de l'article D. 4364-7 à D. 4364-10 du code de la santé publique pour exercer les professions d'orthoprothésiste, podo-orthésiste, oculariste, épithésiste ou orthopédiste-orthésiste	Article D. 4364-10-1	Huit mois

Code de l'action sociale et des familles

1	Agrément des organismes procédant à la domiciliation	Article L. 264-6	
2	Agrément des organismes assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficulté et qui ne relèvent pas de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles	Article L. 265-1	
3	Accord pour la cession de l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	Article L. 313-1 3 ^{ème} alinéa	
4	Autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil soumis à la procédure d'appel à projet	Article L. 313-1-1	Six mois
5	Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et autorisation à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou l'assurance-maladie	Article L. 313-8	
6	Habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire	Article L. 313-10	
7	Accord sur le choix par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé de l'attributaire des sommes affectées à l'établissement ou service fermé, apportées par l'Etat, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées à l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles	Article L. 313-19 7 ^{ème} alinéa	
8	Accord de l'autorité tarifaire sur les conditions de mise en œuvre de l'obligation de versement des sommes affectées à l'établissement ou service fermé, apportées par l'Etat, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs	Article L. 313-19 dernier alinéa	

	établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées à l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles		
9	Fixation d'un pourcentage supérieur de bénéficiaires de l'aide sociale en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'améliorations de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation	Article L. 342-4	
10	Agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, préalablement à leur inscription sur la liste prévue à l'article L471-2 du code de l'action sociale et des familles	Article L. 472-1	Quatre mois
11	Autorisation d'exercice, dans les îles Wallis-et-Futuna, des mandats de protection des majeurs par les services mandataires par les services sociaux	Article L. 554-5	
12	Autorisation d'exercice, en Polynésie Française, des mandats de protection des majeurs par les services mandataires par les services sociaux	Article L. 564-5	
13	Autorisation d'exercice, en Nouvelle-Calédonie, des mandats de protection des majeurs par les services mandataires par les services sociaux	Article L. 574-5	
14	Autorisation de prise en compte de frais de siège social de l'organisme gestionnaire	Article R. 314-87	

15	Accord de l'autorité tarifaire sur les conditions de mise en œuvre de l'obligation de versement des montants des amortissements cumulés des biens, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture, en cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service	Article R. 314-97 4 ^{ème} alinéa	
----	---	--	--

Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

1	Agrément des établissements autorisés à dispenser la formation en chiropraxie	Article 75 1 ^{er} alinéa	Six mois
2	Agrément des établissements de formation pour délivrer une formation en ostéopathie	Article 75 1 ^{er} alinéa	Six mois

Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

1	Inscription sur la liste départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique permettant l'usage du titre de psychothérapeute	Article 52 2 ^{ème} alinéa	
2	Agrément des établissements de formation pour délivrer une formation en psychopathologie clinique	Article 52 3 ^{ème} alinéa	Six mois

3	Inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes aux professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie à la date de publication du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, alors même qu'ils ne remplissent pas les conditions de formation et de diplôme prévues aux articles 1 ^{er} et 6 du décret	Article 52 dernier alinéa	Six mois
---	---	---------------------------	----------

Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale

1	Autorisation d'exercice des fonctions de biologiste médical par les personnes ayant déposé auprès du ministre chargé de la santé, avant la date de publication de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, une demande d'autorisation d'exercice des fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoire sans qu'une décision leur ait été notifiée au plus tard à cette même date	Article 5	Quatre mois
2	Autorisation, jusqu'au 31 octobre 2020, des laboratoires de biologie médicale non accrédités au sens de l'article L. 6221-1 du Code de la santé publique	Article 7 I	

Décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie

1	Autorisation aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen à faire usage professionnel du titre d'ostéopathe	Article 6	Quatre mois
---	---	-----------	-------------

Décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie

1	Autorisation des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à user du titre de chiropracteur	Article 6	Quatre mois
---	--	-----------	-------------

Arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant

1	Recevabilité du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience pour acquérir le diplôme professionnel d'aide-soignant	Article 2	
---	--	-----------	--

Arrêté du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture

1	Recevabilité du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience pour acquérir le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture	Article 2	
---	--	-----------	--

Arrêté du 31 juillet 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière

1	Recevabilité du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience pour acquérir le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière	Article 2	
---	---	-----------	--

Arrêté du 18 août 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'ergothérapeute

1	Recevabilité du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience pour acquérir le diplôme d'Etat d'ergothérapeute	Article 2	
---	--	-----------	--

Arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la formation et aux missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale et à la reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France

1	Autorisation à exercer les fonctions de la personne spécialisée en radiophysique médicale accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article 6	Quatre mois
---	---	-----------	-------------

Arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier du bloc opératoire

1	Recevabilité du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience pour acquérir le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire	Article 2	Pas de délai particulier
---	--	-----------	--------------------------